

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SEOS de
respecter les prescriptions de remise en état de l'arrêté
préfectoral du 20 janvier 2020 de son établissement situé à
VALENCIENNES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1977 autorisant l'établissement STR France à exploiter un chantier de récupération de ferrailles sur la commune de Valenciennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 imposant à la société SEOS (ex-STR FRANCE) des travaux pour la remise en état de son site situé sur le territoire de la commune de Valenciennes ;
- Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 susvisé qui dispose : « *Au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux de dépollution du site, un rapport de fin de travaux est transmis au préfet et à l'Inspection de l'environnement – spécialité Installations Classées.*

Le rapport de fin de travaux comporte notamment :

- la nature et la quantité de terres excavés ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets ;*
- la nature et la quantité des autres déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets ;*
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés et les mesures prises pour y remédier ;*
- un plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyses obtenus ;*
- un plan de la pollution résiduelle présente sur site ;*

- le cas échéant une analyse des risques résiduels actualisée ;
- des conclusions sur la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique au vu des niveaux de pollution et des hypothèses de l'étude des risques résiduels initiale ou actualisée ;

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

Après la fin du chantier, le terrain est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. »

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 susvisé qui dispose : « Dans le cas où le rapport prévu à l'article 5 conclut à la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique conforme aux dispositions de l'article R. 515-31-3-II du code de l'environnement doit être constitué.

Ce dossier est transmis à la préfecture du Nord dans un délai de trois mois à compter de la remise en préfecture du Nord du rapport prévu à l'article 5. »

Vu le rapport du 27 juillet 2021 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 Juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les derniers travaux d'excavation sur le site ont eu lieu le 28 juin 2018 ;
- Au jour de l'inspection, le 15 juillet 2021, aucun rapport officiel n'a été déposé en préfecture ;
- Il a été constaté, sous un hall couvert, la présence des terres excavées en vue d'une élimination dans un centre de traitement de déchets. Ces déchets sont présents depuis juin 2018. Ce délai n'est pas acceptable, il a d'ailleurs été constaté la présence de végétation importante sur le tas de terres excavées.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 imposant des prescriptions de remise en état pour le site SEOS à Valenciennes ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la lixiviation des déchets par les eaux météoriques peuvent entraîner un impact au milieu et que par ailleurs, l'exploitant pourrait présenter des défaillances vis-à-vis de ses obligations réglementaires ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEOS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SEOS sise 64 rue Saint Roch à VALENCIENNES (59300) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- réalisant les travaux de dépollution en vue d'un usage d'habitation ;
- transmettant le rapport de fin de travaux comportant l'ensemble des éléments prévus à l'article 5 dudit arrêté préfectoral ;
- transmettant un dossier de servitudes d'utilité publique tel que prévu à l'article 6 dudit arrêté préfectoral.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur, CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille; 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune de VALENCIENNES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI